

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatre novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal de MEYNES sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Didier VIGNOLLES ; Michel PRONESTI ; Antonella VIACAVA ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Louis DONNET ; Thierry BOUDINAUD ; Rudy NAZY ; Fabrice FOURNIER ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Alain GEYNET ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Muriel GARCIA-FAVAND ; Laurent MILESI.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Michel PRONESTI ; Jean-Marie ROSIER donne procuration à Didier VIGNOLLES ; Jean-Louis BERNE donne procuration à Muriel DHERBECOURT ; Martine LAGUERIE donne procuration à Claude MARTINET ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY.

ABSENTS EXCUSES : Benoit GARREC ; Marc ZAMMIT ; Elisabeth OSMONT ; Serge DALLE ; Agathe LEBONHOMME ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO ; Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; Myriam CALLET.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Rudy NAZY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Rudy NAZY .

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2019-076 : AVIS SUR LE NOUVEAU PERIMETRE DU SICTOMU SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOUQUET

Vu le CGCT notamment les articles L5211-5, L5211-18 et L5211-20,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°20192604-B3-001 du 26/04/2019 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès indiquant qu'au 1^{er} janvier 2020 le périmètre de la CCPU est étendu à la commune de BOUQUET,

Vu la demande de la CCPU en date du 09 août 2019 d'adhérer pour la commune de BOUQUET au SICTOMU pour une adhésion effective au 1^{er} janvier 2020,

Vu la sollicitation de la CCPU pour l'extension du champ d'intervention du SICTOMU,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-47-2 du 16/02/2019 portant modification des statuts du SICTOMU prévoyant que l'EPCI, et dans le cas d'espèce que la CCPU se substitue au sein du Syndicat aux communes qui la composent et dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au total des délégués titulaires et suppléants des communes auxquelles l'EPCI se substitue,

Vu la délibération du SICTOMU n°31-2019-09-24 portant sur l'adhésion de la commune de BOUQUET au SICTOMU,

Conformément aux statuts du syndicat, le Président informe l'assemblée qu'il convient d'émettre un avis concernant l'adhésion de la commune de BOUQUET au SICTOMU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'adhésion de la commune de BOUQUET au SICTOMU.

DE-2019-077 : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SICTOMU SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOUQUET

Vu le CGCT, notamment les articles L5711-1 à L5711-4, L5211-18, L5211-20, L5214-21,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°20192604-B3-001 du 26/04/2019 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès indiquant qu'au 1^{er} janvier 2020 le périmètre de la CCPU est étendu à la commune de BOUQUET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-47-2 du 16/02/2009 portant modification des statuts du SICTOMU prévoyant que l'EPCI, et dans le cas d'espèce que la CCPU se substitue au sein du Syndicat aux communes qui la composent et dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au total des délégués titulaires et suppléants des communes auxquelles l'EPCI se substitue,

Vu la délibération du SICTOMU n°31-2019-09-24 portant sur l'adhésion de la commune de BOUQUET au SICTOMU,

Vu la délibération du SICTOMU n°32-2019-09-24 portant sur l'actualisation des statuts du SICTOMU,

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SICTOMU afin de :

- Préciser que les membres adhérents sont les deux communautés de communes (CCPG et CCPU),
- Prendre en considération l'extension de périmètre d'intervention sur la commune de BOUQUET (173 habitants) et de préciser le périmètre d'intervention du SICTOMU,
- D'habiliter le SICTOMU à pouvoir :
 - ⇒ Contracter des prestations de services,
 - ⇒ Conventionner avec l'ensemble des EPCI adhérents pour la totalité de leur territoire et d'autres collectivités tiers,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'émettre un avis concernant la modification des statuts SICTOMU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la modification des statuts du SICTOMU.

18H40 : Arrivée de Benoît GARREC.

DE-2019-078 : ADHESION A ATMO OCCITANIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement ses articles L141-1 et suivants,

Vu la délibération du PETR Uzège Pont du Gard en date du 6 juin 2019 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard,

Considérant que le PETR a tout au long de la réalisation du document travaillé avec les élus de tout le territoire et les techniciens des intercommunalités,

Considérant que par courrier reçu le 1^{er} octobre et conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le PETR nous sollicite pour exprimer notre avis sur le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard,

Considérant le document d'analyse joint en annexe,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'émettre un avis favorable au projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard.

18H45 : Arrivée de Davy DELON.

DE-2019-079 : DESIGNATION DE REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION ATMO OCCITANIE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'association ATMO OCCITANIE,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant l'adhésion à ATMO OCCITANIE de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre du PCAET,

Le Président indique à l'Assemblée qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté des communes du Pont du Gard dans le collège des collectivités territoriales de l'association.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** Muriel DHERBECOURT comme représentante de la Communauté des Communes du Pont du Gard à ATMO OCCITANIE.
- **AUTORISE** le Président à signer à tout document afférent à cette adhésion.

DE-2019-080 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTE FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de créer le poste suivant :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Technique	Adjoint technique	35h	1

Et de supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à sup.
Médico-sociale	EJE principal 2 ^{ème} classe	35h	1
	Directeur de crèche de catégorie A en CDI	35h	1
	Directrice adjointe de crèche de catégorie A en CDI	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

ETAT DES TITULAIRES AU 04/11/2019							
FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1	1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
			Rédacteur	35H	2	1	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	4	1	
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	1		
			Adjoint administratif	18H	1		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
B		<i>Technicien</i>	Technicien principal 2ème classe	35H	1		
			Technicien	35H	1	3	
C		<i>Agent de maitrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	17	3	
			Adjoint technique	14H	1		
			Adjoint technique	35H		6	
			Adjoint technique	35H	37		
			Adjoint technique	20H	1		
Adjoint technique		28H	3				
Adjoint technique		24H	1				
Adjoint technique	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Gardien-Brigadier	35H	4	1	
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
			<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1	
			Puéricultrice de classe normale	35H	1		
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	2		
	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	35H	4		
			Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	35H		1	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	7		
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	1		
Auxiliaire de puér.principal 2°cl			28H	1			
		<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2ème classe	35H	1		
ANIMATION	C	<i>Adjoint animation</i>	Adjoint animation	17H		1	
TOTAL					111	20	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 24/06/2019							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	5	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15h30	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	3	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						24	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
TOTAL						3	1

DE-2019-081 : MISE A JOUR 02 DU REGIME DES ASTREINTES OU DE PERMANENCE (COMPLEMENT A LA DELIBERATION DE-2018-117)

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14/04/2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14/04/2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences faisant référence au décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006 concernant le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la délibération DE-2018-117 portant sur la mise à jour 01 du régime des astreintes ou de permanences,

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

En préambule à tout développement, Monsieur le Vice-président rappelle aux membres du Conseil la définition de quelques termes :

- une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration,
- l'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail
- " La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ".
- Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

Les dispositions qui suivent seront applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de la Collectivité.

I. LES MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES

Les emplois soumis au régime des astreintes

Peuvent être soumis au régime des astreintes d'exploitation :

- ⇒ Les agents du service de police intercommunale
- ⇒ Les agents techniques du Pôle des Services Techniques
- ⇒ Les agents administratifs du Pôle des Services Techniques

Sont soumis au régime des astreintes de décision:

- ⇒ Le (la) Directeur (trice) des Services Techniques
- ⇒ Le (la) Coordonnateur (trice) du service Petite Enfance
- ⇒ Le (la) Responsable du service Environnement

II. LE REGIME D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES, INTERVENTION ET PERMANENCES

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

- ⇒ **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs)** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- ⇒ **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

A noter :

- *s'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences.*
- *Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :*
 - *aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,*
 - *aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).*
- *L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.*
- *L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions.*

III. TABLEAUX RECAPITULATIFS DU REGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE.

Indemnisation ou compensation des astreintes					
PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
ou					
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

A noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte				
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
ou				
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

A noter :

- *Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.*

- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

Indemnité et compensation applicable des permanences				
PERIODES	La journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
INDEMNITES DE PERMANENCE (Montants en euro) (Arrêté du 7/02/2002)	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €
ou				
COMPENSATION DES PERMANENCES	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%			

IV. TABLEAUX RECAPITULATIFS DU REGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE.

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Indemnité des interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €
ou					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

A noter :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du voeu de l'agent et des nécessités de service.

- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Indemnité des permanences						
PERIODES DE PERMANENCE	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
MONTANTS (Arrêté du 14/04/2015)	477.60 €	25.80 €	32.25 €	112.20 €	139.65 €	348.60 €

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini précédemment.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

V. LES COTISATIONS APPLICABLES AUX INDEMNITES D'ASTREINTES, D'INTERVENTION ET DE PERMANENCES

⇒ Agents relevant de la CNRACL

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

⇒ Agents relevant de l'IRCANTEC

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à jour du régime des astreintes ou permanences comme énoncé ci-dessus,
- **PRECISE** que les taux des indemnités suivront les taux fixés par arrêtés ministériels,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

DE-2019-082 : RENOUELEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION DES USAGERS - TER-SNCF DE LA RIVE DROITE DU RHONE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association des usagers TER-SNCF de la rive droite du Rhône,

Le Président rappelle à l'assemblée que l'association des usagers TER-SNCF de la Rive droite du Rhône a été créée pour œuvrer à la réouverture de la ligne TER-SNCF de la rive droite du Rhône et que la Communauté des Communes y adhère.

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités et initiatives, cette dernière sollicite le renouvellement de la cotisation de 50 € (cinquante euros).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à l'association des usagers TER-SNCF de la rive droite du Rhône,
- **DIT** que le montant de l'adhésion est fixé à 50€ (cinquante euros),
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

La région Occitanie et SNCF réseau ont annoncé la réouverture la ligne Givors-Nîmes, desservant 17 gares et plus de 250 km sur la rive droite du Rhône qui avait été fermée aux trains de voyageurs, il y a vingt-six ans, en 1973. Après des années de sollicitation de la population, une première réunion publique officielle aura lieu le mercredi 13 novembre au Pont du Gard autour de tous les acteurs concernés par le dossier.

DE-2019-066 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article L.1521 qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité en date du 16 septembre 2019,

Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2019,

CONSIDERANT l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

CONSIDERANT l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2020 formulée par :

- RAYMOND Michèle domiciliée à 13, rue Nationale 30300 BEUCAIRE pour un local sis à COMPS 5511, avenue Léopold Rigoulet

CONSIDERANT que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100 %, les locaux précités dont disposent les personnes assujetties de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, pour l'année d'imposition 2020 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DE-2019-083 : RESTITUTION DES PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA SOCIETE RODARI DANS LE CADRE DU MARCHÉ PUBLIC « REALISATION D'UNE MAISON DES SERVICES AU PUBLIC » A REMOULINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-24 et suivants,

Vu le Code des Marchés Publics, objet du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu le marché « REALISATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC – 30210 REMOULINS »,

Le Président indique que dans le cadre du marché public « REALISATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC – 30210 REMOULINS » dont l'entreprise RODARI était titulaire du lot N°1 « Gros Œuvres », il a été appliqué des pénalités d'un montant de 3400€HT (4080€TTC), pour retard dans le calendrier du chantier.

Au regard de la réception effectuée sans réserves et de la qualité du travail réalisé, le Président propose à l'assemblée de restituer le montant des pénalités pour retard de chantier d'un montant de 4080€TTC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de restituer la somme de 4080€ TTC à la société RODARI correspondant aux pénalités pour retard de chantier dans le cadre du marché public « REALISATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC – 30210 REMOULINS »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2019-084 : INTEGRATION D'UN BIEN DANS L'INVENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 2312-1,
VU l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,
VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'intégration d'un bien dans l'inventaire du budget principal 2019.

Le bien concerne le terrain sur lequel sont construits les ateliers relais :

- Référence cadastrale : AI 357
- Adresse : ZAC des Tuileries, 30390 THEZIERS
- Superficie / contenance : 15a 29ca
- Valeur : 61 160.00 € TTC (40.00 € TTC le m²)

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'intégrer ce bien dans l'inventaire du budget principal 2019 afin d'assurer la fiabilité comptable du patrimoine de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'intégrer le bien énoncé ci-dessus dans l'inventaire du budget principal 2019
- **AUTORISE** le Président à signer à tout document afférent à cette opération.

DE-2019-085 : SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Vu la délibération 2018-033 du 19 mars 2018 portant création du Budget Annexe Atelier relais
Vu l'article I. 2224-1 et suivants du CGCT,

Considérant le montant de la taxe aménagement d'un montant de 15 632,00€,

Considérant l'excédent du budget annexe Ateliers Relais,

Le Vice-président en charge des finances indique qu'il est nécessaire de pourvoir à l'équilibre du budget.

Le Vice-président propose au Conseil d'approuver le versement au titre de l'exercice 2019 d'une subvention d'équilibre du budget principal au Budget Annexe « Ateliers Relais », à savoir :

- Budget Principal – dépenses de fonctionnement: 10 779,00 euros
- Budget Annexe « Ateliers Relais » – recette d'exploitation : 10 779,00 euros

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal au Budget Annexe « Ateliers Relais » d'un montant de 10 779,00 euros

DE-2019-086 : DECISION MODIFICATIVE N°2019-01 BUDGET PRINCIPAL 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 15 octobre 2019,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres et d'opérations d'investissement pour tenir compte, notamment :

- Du versement d'une subvention au budget annexe ateliers relais 2019
- D'un dépassement constaté au chapitre 16
- D'un dépassement constaté pour l'opération relative à la maison des services publics lié notamment au remboursement des pénalités appliquées dans le cadre de la construction du bâtiment

D'un dépassement lié à la neutralisation budgétaire des subventions d'équipement versées.

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 617 Etudes et recherches	68 752.00 €	+ 4 582.00 €	73 334.00 €
Chapitre 011 article 6188 Autres frais divers	9 130.00 €	+ 169.00 €	9 299.00 €
Chapitre 011 article 6288 Autres services extérieurs	0.00 €	+ 161.00 €	161.00 €
Chapitre 011 article 6162 Assurance obligatoire dommage – construction	40 000.00 €	- 4 912.00 €	35 088.00 €
Chapitre 012 article 6218 Autre personnel extérieur	204 000.00 €	- 23 000.00 €	181 000.00 €
Chapitre 012 article 6478 Autres charges sociales diverses	145 000.00 €	+ 23 000.00 €	168 000.00 €
Chapitre 65 article 6541 Créances admises en non-valeur	856.00 €	+ 12 353.00 €	13 209.00 €
Chapitre 65 article 65541 Contribution au fonds de compensation des charges territoriales	2 429 319.00 €	+ 12 147.00 €	2 441 466.00 €
Chapitre 65 article 657363 Services à caractère administratif	186 885.00 €	+ 10 779.00 €	197 664.00 €
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires		+ 35 279.00 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 013 article 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel	206 156.00 €	+ 3 115.00 €	209 271.00 €
Chapitre 73 article 7331 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	2 429 319.00 €	+ 12 147.00 €	2 441 466.00 €
Chapitre 042 article 7768 Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	16 198.00 €	+ 2 973.00 €	19 171.00 €
Total des recettes de fonctionnement supplémentaires		+ 18 235.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Opération 910 Réaménagement crèche Vers	260.00 € (article 2158)	+ 80.00 € (sur l'article 2158)	340.00 €
Opération 910 Réaménagement crèche Vers	580.00 € (article 2183)	- 80.00 € (sur l'article 2183)	500.00 €
Opération 911 Pôle Enfance	1 050.00 € (article 21533)	- 1 050.00 € (sur l'article 21533)	0.00 €
Opération 911 Pôle Enfance	0.00 € (article 21318)	+ 1 050.00 € (sur l'article 21318)	1 050.00 €
Opération 911 Pôle Enfance	1 460.00 € (article 2184)	+ 11.00 € (sur l'article 2184)	1 471.00 €
Opération 911 Pôle Enfance	1 420.00 € (article 2183)	- 11.00 € (sur l'article 2183)	1 409.00 €
Opération 912 Extension crèche Estézargues	3 812.00 € (article 2184)	+ 374.00 € (sur l'article 2184)	4 186.00 €
Opération 933 Relais de services public	21 459.00 € (article 2184)	- 374.00 € (sur l'article 2184)	21 085.00 €
Opération 924 Maison des services publics	0.00 € (article 2121)	+ 2 376.00 € (sur l'article 2121)	2 376.00 €
Opération 924 Maison des services publics	1 000.00 € (article 2135)	+ 572.00 € (sur l'article 2135)	1 572.00 €
Opération 924 Maison des services publics	631.00 € (article 2188)	+ 1 406.00 € (sur l'article 2188)	2 037.00 €

Opération 924 Maison des services publics	1 050.00 € (article 21533)	- 1 050.00 € (sur l'article 21533)	0.00 €
Opération 924 Maison des services publics	243 317.06 € (article 2313)	+ 11 422.00 € (sur l'article 2313)	254 739.06 €
Opération 931 ZA Domazan	4 000.00 € (article 2152)	+ 13 000.00 € (sur l'article 2152)	17 000.00 €
Opération 931 ZA Domazan	65 000.00 € (article 2315)	- 13 000.00 € (sur l'article 2315)	52 000.00 €
Chapitre 040 article 198-0001 Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	16 198.00 €	+ 2 973.00 €	19 171.00 €
Chapitre 13 article 1323-0001 Subventions équipement non transférables – Départements	0.00 €	+ 4 791.00 €	4 791.00 €
Chapitre 13 article 13258-0001 Autres groupements	0.00 €	+ 2 875.00 €	2 875.00 €
Chapitre 16 article 165-0001 Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	+ 500.00 €	500.00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		+ 25 865.00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 13 article 13158-0002 Autres groupements	0.00 €	+ 559.00 €	559.00 €
Chapitre 13 article 1311-906 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 1 106.00 €	1 106.00 €
Chapitre 13 article 1311-907 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 3 588.00 €	3 588.00 €
Chapitre 13 article 1311-909 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 11 113.00 €	11 113.00 €
Chapitre 13 article 1311-910 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 5 072.00 €	5 072.00 €
Chapitre 13 article 1311-911 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 8 458.00 €	8 458.00 €
Chapitre 13 article 1311-912 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 4 849.00 €	4 849.00 €
Chapitre 13 article 1311-914 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 13 104.00 €	13 104.00 €
Chapitre 13 article 1321-906 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	1 106.00 €	- 1 106.00 €	0.00 €
Chapitre 13 article 1321-907 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	3 588.00 €	- 3 588.00 €	0.00 €
Chapitre 13 article 1321-909 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	11 113.00 €	- 11 113.00 €	0.00 €
Chapitre 13 article 1321-910 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	40 192.00 €	- 5 072.00 €	35 120.00 €
Chapitre 13 article 1321-911 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	8 458.00 €	- 8 458.00 €	0.00 €
Chapitre 13 article 1321-912 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	4 849.00 €	- 4 849.00 €	0.00 €
Chapitre 13 article 1321-914 Subvention équipement transférable- Etat et établissements nationaux	13 104.00 €	- 13 104.00 €	0.00 €
Chapitre 13 article 1313-0002 Subventions équipement transférables – Départements	0.00 €	+ 11 947.00 €	11 947.00 €
Chapitre 13 article 1317-0002 Subvention équipement transférable – Budget communautaire et fonds structurels	0.00 €	+ 29 624.00 €	29 624.00 €
Chapitre 13 article 13258-0002 Autres groupements	23 015.00 €	- 23 015.00 €	0.00 €
Chapitre 13 article 1318-924 Subvention équipement transférable – Autres organismes	0.00 €	+ 3 064.00 €	3 064.00 €
Total des recettes d'investissement supplémentaires		+ 22 179.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget Principal 2019 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **19 420 231.86 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget Principal 2019 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **22 898 282.23 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget Principal 2019 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **1 170 837.06 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget Principal 2019 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **1 977 750.79 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget Principal 2019 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2019-087 : DECISION MODIFICATIVE N°2019-01 BUDGET ANNEXE SPANC 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 15 octobre 2019,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre d'articles pour tenir compte, notamment :

- De l'anticipation d'un dépassement au chapitre 011 Charges à caractère général

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 6135 Locations mobilières	0,00 €	+ 1 415.00 €	1 415.00 €
Chapitre 011 article 6156 Maintenance	282.00 €	+ 370.00 €	652.00 €
Chapitre 011 article 627 Services bancaires et assimilés	0.00 €	+ 5.00 €	5.00 €
<i>Total dépenses de fonctionnement supplémentaires</i>		<i>1 790,00 €</i>	

Fonctionnement :

- Le budget annexe SPANC 2019 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **79 026.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe SPANC 2019 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **121 605.09 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget SPANC 2019 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2019-088 : DECISION MODIFICATIVE N° 2019-01 BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 15 octobre 2019,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- De dépenses non prévues au chapitre 21

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 6228 Divers	0.00 €	+ 1 500.00 €	1 500.00 €
Chapitre 011 article 61523 Réseaux	1 000.00 €	+ 3 420.00 €	4 420.00 €
Chapitre 011 article 6231 Annonces et insertions	11 000.00 €	- 4 920.00 €	6 080.00 €
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires		+ 0.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 2145-0002 Constructions / sol d'autrui – Installation générale	0.00 €	+ 10 000.00 €	10 000.00 €
Chapitre 21 article 2153-0002 Installations à caractère spécifique	0.00 €	+ 1 568.00 €	1 568.00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		+ 11 568.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe Halte fluviale 2019 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **82 319.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Halte fluviale 2019 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **282 493.93 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe Halte fluviale 2019 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **49 532.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Halte fluviale 2019 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **71 488.37 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe Halte fluviale 2019 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2019-089 : DECISION MODIFICATIVE N°2019-01 BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS 2019

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 15 octobre 2019,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Vu la délibération DE-2017-033 portant approbation du budget annexe ateliers relais pour l'exercice 2018,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- D'un dépassement aux chapitres 042 et 040 lié aux écritures relatives aux amortissements 2019
- D'un dépassement aux chapitres 042 et 040 lié aux écritures relatives aux travaux en régie
- D'un dépassement au chapitre 012 lié aux travaux en régie
- D'un dépassement aux chapitres 21 et 26 lié à la taxe d'aménagement et à la souscription de parts dans une coopérative

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 012 article 6218 Autre personnel extérieur	753.00 €	+ 3 115.00 €	3 868.00 €
Chapitre 042 article 6811 Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	44 206.00 €	+ 155.00 €	44 361.00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	0.00 €	+ 10 624.00 €	10 624.00 €
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires		+ 13 894.00 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 042 article 722 Immobilisations corporelles	6 794.00 €	+ 3 115.00 €	9 909.00 €

Chapitre 74 article 74751 Participations – GFP de rattachement	0.00 €	+ 10 779.00 €	10 779.00 €
Total des recettes de fonctionnement supplémentaires		+ 13 894.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 2135-0002 Installations générales, agencements, aménagements de constructions	7 501.00 €	+ 15 632.00 €	+ 23 133.00 €
Chapitre 26 article 261-0001 Titres de participation	0.00 €	+ 500.00 €	500.00 €
Chapitre 040 article 2135-0001 Installations générales, agencements, aménagements de constructions	6 794.00 €	+ 3 115.00 €	9 909.00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		+ 19 247.00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 021 Virement à la section de fonctionnement	0.00 €	+ 10 624.00 €	10 624.00 €
Chapitre 040 article 281538 – 0001 Autres réseaux	0.00 €	+ 155.00 €	155.00 €
Total des recettes d'investissement supplémentaires		+ 10 779.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe Ateliers Relais 2019 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **82 363.38 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ateliers Relais 2019 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **82 363.38 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe Ateliers Relais 2019 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **96 814.75 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ateliers Relais 2019 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **96 814.75 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe Ateliers Relais 2019 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2019-090 : DECISION MODIFICATIVE N°2019-01 BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 15 octobre 2019,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- De l'anticipation d'un dépassement au chapitre 011 Charges à caractère général
- De l'anticipation d'un dépassement au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 611 Contrats de prestations de services	823 601.00 €	+ 56 000.00 €	879 601.00 €
Chapitre 012 article 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement	174 904.00 €	+ 1 000.00 €	175 904.00 €
Chapitre 012 article 6218 Autre personnel extérieur	7 000.00 €	+ 8 828.00 €	15 828.00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		65 828.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 21568-0002 Autre matériel,	300.00 €	+ 500.00 €	800.00 €

outillage incendie, défense civile			
Chapitre 21 article 2183-0002 Matériel de bureau et matériel informatique	1 000.00 €	- 500.00 €	500.00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		0.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2019 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **1 258 727.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2019 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **1 404 181.31 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2019 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **141 929.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2019 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **141 929.51 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe Ordures Ménagères 2019 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2019-091 : AVENANT N°2019-01 A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « CONSEIL, MAINTENANCE ET DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE TELEPHONIE »

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant notamment création des services communs,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE-2016-112 en date du 12 décembre 2016 de la Communauté de Communes relative à la création du service commun en matière de service mutualisé de conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie,

Vu la délibération n° DE-2016-113 en date du 12 décembre 2016 de la Communauté de Communes relative à l'adoption de la convention de création du service commun en matière de service mutualisé de conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie,

Considérant l'intérêt commun à mener une stratégie partagée sur la thématique proposée par le service commun « Conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » passant par une organisation cohérente et mutualisée des moyens humains, techniques et financiers,

Considérant que la convention liant la Communauté de Communes du Pont du Gard aux communes adhérentes au service commun « Conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement,

Vu l'avis favorable du groupe de pilotage sur le schéma de mutualisation en date du 17 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Fiscalité » en date du 15 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 28 octobre 2019,

Monsieur le Président rappelle qu'à l'épreuve de la mise en œuvre opérationnelle du service commun « Conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » force a été de constater qu'une gradation très progressive de l'intégration des communes a été nécessaire.

Après deux ans de fonctionnement, les missions du service commun « Conseil, Maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » reposent principalement sur des besoins liés à l'architecture technique (sécurisation du réseau, serveur, matériels ...) et de l'accompagnement technique dans un souci d'alignement qualitatif des systèmes d'information vers le haut.

Egalement, sur le terrain, au terme des attentes et à la vue des projets communaux et communautaires, la répartition des missions du service commun « Conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie », se décline ainsi :

- 40 % Communauté de Communes du Pont du Gard :
- 60 % Communes adhérentes.

De même, l'analyse des situations rencontrées font constater un décalage probant entre la réalisation de la prestation et l'analyse des résultats de gain déclenchant le paiement puisque les optimisations potentielles ne s'apprécient budgétairement, au mieux que sur les comptes administratifs en année N+1 mais plutôt sur l'année N+2 voire les années suivantes, compte-tenu du délai de réalisation des process mis en place.

C'est pourquoi, dans un souci de renforcer la communauté d'intérêt (sécurité, matériels, infrastructures ...) et de consolider la cohérence des politiques publiques, vu l'implication des communes à des degrés différents concernant les actions à impulser et une nécessité de disposer de temps pour concilier les attentes à géométrie variable du bloc local, il convient d'avenanter la convention initiale du 12 décembre 2016.

Les modifications portent notamment sur :

- La détermination des unités :
 - Fixation d'un forfait annuel réparti au nombre d'habitants (*nombre d'habitants INSEE figurant au dernier recensement connu au 1er janvier de l'exercice de chaque commune adhérente au service*) soit 0,50 €/hab/an ;
 - Uniquement et seulement dans le cadre des optimisations constatées, il sera ajouté à ce forfait annuel, le paiement de la prestation fixé à hauteur de 20 % des maximalisations constatées du gain (analyse par contrat et par an constaté par rapport au contrat précédent sur le contrat nouvellement négocié) lié au travail du service mutualisé qui s'effectuerait sans acompte l'année de constatation dudit gain sur présentation d'un titre exécutoire émis par la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- La durée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités et termes de l'avenant n°1 à la convention initiale de création du service commun de « Conseil, Maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à cette affaire.

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 19h15
Le Secrétaire de séance
Rudy NAZY

le 06/11/2019
Le Président
Claude MARTINET